

DURABILITE

RAPPORT ANNUEL

DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, POUR LES ORGANISMES AYANT PLUS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE BILAN OU D'ENCOURS, NON ASSUJETTIS AUX OBLIGATIONS DE PUBLICATION DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

- A.1 Démarche générale :

La Banque Degroof Petercam SA a établi, y compris pour ses activités belges, françaises et luxembourgeoises une politique globale d'investissement durable (PGID).

Cette politique définit :

- Les principes établis par Degroof Petercam pour déterminer les risques de durabilité, évaluer et gérer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en ce qui concerne ses décisions d'investissement dans le cadre de services de gestion discrétionnaire, de conseil en investissement, de la gestion de fonds (y compris les fonds patrimoniaux et l'administration de fonds DPAS), ses activités d'assurance-vie et ses services d'investissement pour les clients en général ¹.
- Le processus de sélection et de qualification extra-financière de tous les instruments financiers faisant partie de l'univers d'investissement de Degroof Petercam et comment ces instruments peuvent être utilisés pour définir des produits faisant la promotion de facteurs ESG ou des produits durables ou, dans le cas où ces instruments sont durables, comment ils peuvent être utilisés pour répondre aux préférences des clients en termes de durabilité.

Les principes énoncés dans cette politique s'appliquent aux employés de Degroof Petercam, y compris pour ses activités belges, françaises et luxembourgeoises, notamment dans ses activités de Private Banking, d'Asset Services (DPAS) et de gestion de fonds propre.

La PGID est rédigée conformément aux obligations de Degroof Petercam dans le cadre du règlement relatif à la publication d'information en matière de durabilité dans les services financiers (SFDR) sur la divulgation de la finance durable (voir plus loin), tant pour ses activités de participant au marché financier que pour celles de conseiller financier.

Cette politique décrit le processus de sélection et de classification de tous les instruments utilisés dans le cadre de l'offre de services financiers de Degroof Petercam. Elle définit également le processus de classification de tous les instruments durables qui peuvent être utilisés pour répondre aux préférences des clients en matière de durabilité.

¹ DPWM, ne prend actuellement pas en considération les principales incidences négatives (« PIN ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Dans les mois et années à venir, DPWM a l'intention de prendre en considération ces incidences négatives en se référant aux indicateurs énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) du 6 avril 2022.

Sauf indication contraire dans cette politique, les définitions et les descriptions qui y figurent sont décrites pour le rôle de Degroof Petercam en tant qu'acteur des marchés financiers.

Dans des cas spécifiques, le rôle de conseiller financier sera clairement mentionné.

La PGID est disponible sur le site internet Degroof Petercam Wealth Management.

A-2 Informations

L'information relative aux réglementations en matière de durabilité, aux objectifs ESG et aux risques lié est communiquée au moyens de :

- Documents d'information publiés sur la page internet de DPWM (brochures, etc),
- Mails d'information adressés aux clients ,
- Formations dispensées aux collaborateurs internes.

A-3 Produits

Degroof Petercam Wealth Management (ci-après DPWM) ne produit pas encore de fonds d'investissement et de mandats de gestion discrétionnaire classifié Article 8, 8plus ou 9 au sens de la réglementation SFDR. Les fonds d'investissement sont actuellement classifié Article 6 SFDR. Des mesures et des dispositions ont été prises afin de se conformer aux règles des fonds SFDR article 8 pour l'horizon 2024.

A-4 Prise en compte des principales incidences négatives (ci après PIN)

DPWM ne prend actuellement pas en considération les principales incidences négatives (« PIN ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Cette déclaration est faite au niveau de l'entité sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité de DPWM conformément à l'article 4 du règlement 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans les services financier (SFDR - Sustainable Finance Disclosure Regulation) et du règlement délégué SFDR.

Actuellement, DPWM n'est pas en mesure de prendre en considération les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité car :

- l'offre de produit ne comprend pas encore de produits 8, ou 9 au sens de la réglementation SFDR ;
- DPWM souhaite adopter une approche prudente vis-à-vis des « PIN », le risque lié à la fiabilité des données est encore trop important.
- Dans les mois et années à venir, DPWM a l'intention de prendre en considération ces incidences négatives en se référant aux indicateurs énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) du 6 avril 2022.

B. Moyens internes déployés par l'entité

B-1 Ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG et actions menées pour renforcer les capacités internes de l'entreprise:

DPWM possède une équipe interne en charge de l'implémentation des réglementations européennes en matière de finance durable. De plus, DPWM est soutenue par une équipes d'expert de la Banque Degroof Petercam (BDPB) SA pour la mise en place des principes et des règles SFDR.

DPWM met tout en œuvre pour proposer une offre adaptée à la clientèle et ESG. DPWM a pour ambition de passer les fonds d'investissement et les mandats de gestion discrétionnaire Article 6 en Article 8.

Par ailleurs des évolutions techniques ont été mises en œuvre localement pour permettre la collecte des préférences de durabilité (sensibilité extra-financière) des clients. L'objectif est de pouvoir proposer des investissements en lien avec les préférences et la sensibilité des clients.

B-2 Actions menées pour renforcer les capacités internes de l'entreprise

L'accompagnement du Groupe Degroof Petercam contribue à renforcer les capacités internes de l'entreprise tant sur l'offre de produits, les actions de pilotage de la transformation des fonds gérés par DPWM que par l'accompagnement dans les formations aux collaborateurs.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

C-1 Prise en compte des critères ESG par DPWM

Degroof Petercam intègre dans ses valeurs d'entreprise les valeurs environnementales, sociales et de la bonne gouvernance et publie un rapport annuellement intitulé « *Non Financial Report – (NFR)* ».

Ce rapport est disponible sur le site internet du Groupe Degroof Petercam².

DPWM s'inscrit dans la démarche et les initiatives développées par le Groupe Degroof Petercam en matière d'activités durables et ESG. En outre, l'entité DPWM mène des actions de sensibilisation aux gestes simples.

- Sensibilisation au gaspillage (utilisation responsable du chauffage et de la climatisation, imprimer seulement lorsque c'est nécessaire, ...),
- Sensibilisation au tri des déchets,
- Valorisation des modes de déplacement (transports) non polluant,
- Participation à des actions sociales de réinsertion professionnelle (ex : La cravate solidaire)
- Simplification de la gouvernance
- Participation active au bien être au travail (mise à disposition des collaborateurs d'espaces de convivialité internes à l'entreprise)

C-2 Prise en compte des critères ESG dans la politique de rémunération

DPWM inclut dans sa politique de rémunération des informations sur la manière dont cette politique est adaptée à l'intégration des risques en matière de durabilité. La politique de rémunération du Groupe Degroof Petercam et de DPWM est disponible sur le site internet.

² <https://www.degroofpetercam.com/fr-be/tous-les-rapports-annuels>

D'abord, la politique de rémunération tend à promouvoir une gestion des risques saine et effective en ce qui concerne les risques en matière de durabilité, tandis que la structure de la rémunération n'encourage pas la prise de risques excessive.

Ensuite, la politique de rémunération est fondée sur l'égalité de rémunération entre le personnel masculin et féminin.

Afin de s'assurer que les pratiques de rémunération soient effectivement neutres du point de vue du genre, la politique de rémunération du Groupe Degroof Petercam veille à documenter les descriptions de postes pour tous leurs membres du personnel, de sorte à pouvoir déterminer quels postes sont considérés comme identiques ou équivalant, en tenant compte du type d'activités, des tâches et des responsabilités.

De manière proportionnée (compte tenu de sa taille, du nombre de membre du personnel, de la portée et de la complexité de ses activités), le Groupe Degroof Petercam procède à des examens périodiques visant à s'assurer que les pratiques de rémunérations soient effectivement neutres du point de vue du genre, notamment en surveillant d'éventuels écarts de rémunération entre le personnel masculin et féminin, à la fois s'agissant du personnel de du groupe, et s'agissant des membres de la direction. Si des différences significatives apparaissent entre la rémunération du personnel masculin et féminin, le Groupe en examine les principales raisons pour s'assurer qu'elles soient neutres du point de vue du genre, ou, à défaut, prend les mesures appropriées pour assurer l'égalité des rémunérations du personnel masculin et féminin

Toutes pratiques ou dispositions internes ou locales relatives à la rémunération ou au suivi des performances qui coexistent avec la Politique de Rémunération promeuvent, entre autres pratiques, une gestion des risques saine et effective en ce qui concerne les risques en matière de durabilité, tandis que la structure de la rémunération n'encourage pas la prise de risques excessive.

Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes/hommes (loi Rixain)

L'article L. 533-22-2-4 du Comofi stipule que « les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533-22-1. Cet objectif est actualisé chaque année.

Répartition de l'équipe de gestion collective et de gestion sous mandat selon le sexe :

Equipe	Homme	Femme
Directeur de la Gestion	1	0
Gérants	4	0
Middle Office	1	1
Assistant de gestion CDD	0	1

DPWM n'est pas à ce jour en mesure de disposer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi ses équipes de gestion ni même de corriger à court terme le déséquilibre entre les deux sexes compte tenu de sa taille, de ses besoins en recrutement et de la réalité du marché de l'emploi. Compte tenu de la sous-représentation des femmes parmi les gérants de portefeuilles, DPWM pourra se donner les moyens de parvenir à un rééquilibrage si les conditions environnantes le lui permettent.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

DPWM participe au vote dès lors que les conditions techniques de l'exercice du vote sont remplies (réception du bulletin de vote dans les délais requis et réception du texte des résolutions ou résolutions disponibles sur le site de l'émetteur) et sur la base des critères suivants :

- La somme des titres d'un même émetteur détenu par les OPC représente plus de 2% de la capitalisation de la valeur ; et

- Le pourcentage des titres de l'émetteur donnant droit au vote détenus par un OPC est supérieur à 5% de son actif net.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

- **Parts des encours :**

Parts des encours : 1.5%

- **Parts des encours exposés :**

Parts des encours exposés : 1.5%

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Au sein de la structure DPWM, il n'y a ni fonds ni mandats de gestion discrétionnaire article 8 et 9 au sens de la réglementation SFDR ; ils sont tous article 6. L'équipe de gestion DPWM s'appuie sur l'expertise groupe en matière SFDF pour le passage de certains des fonds gérés en article 8. Des formations sont en cours au sein de DPWM pour former les collaborateurs.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans

Actuellement l'entité n'a pas de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, nous fournirons les informations en 2024.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Actuellement l'entité n'a pas de stratégie de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité, nous fournirons les informations en 2024.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Actuellement l'entité n'a pas de produits financiers article 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR